

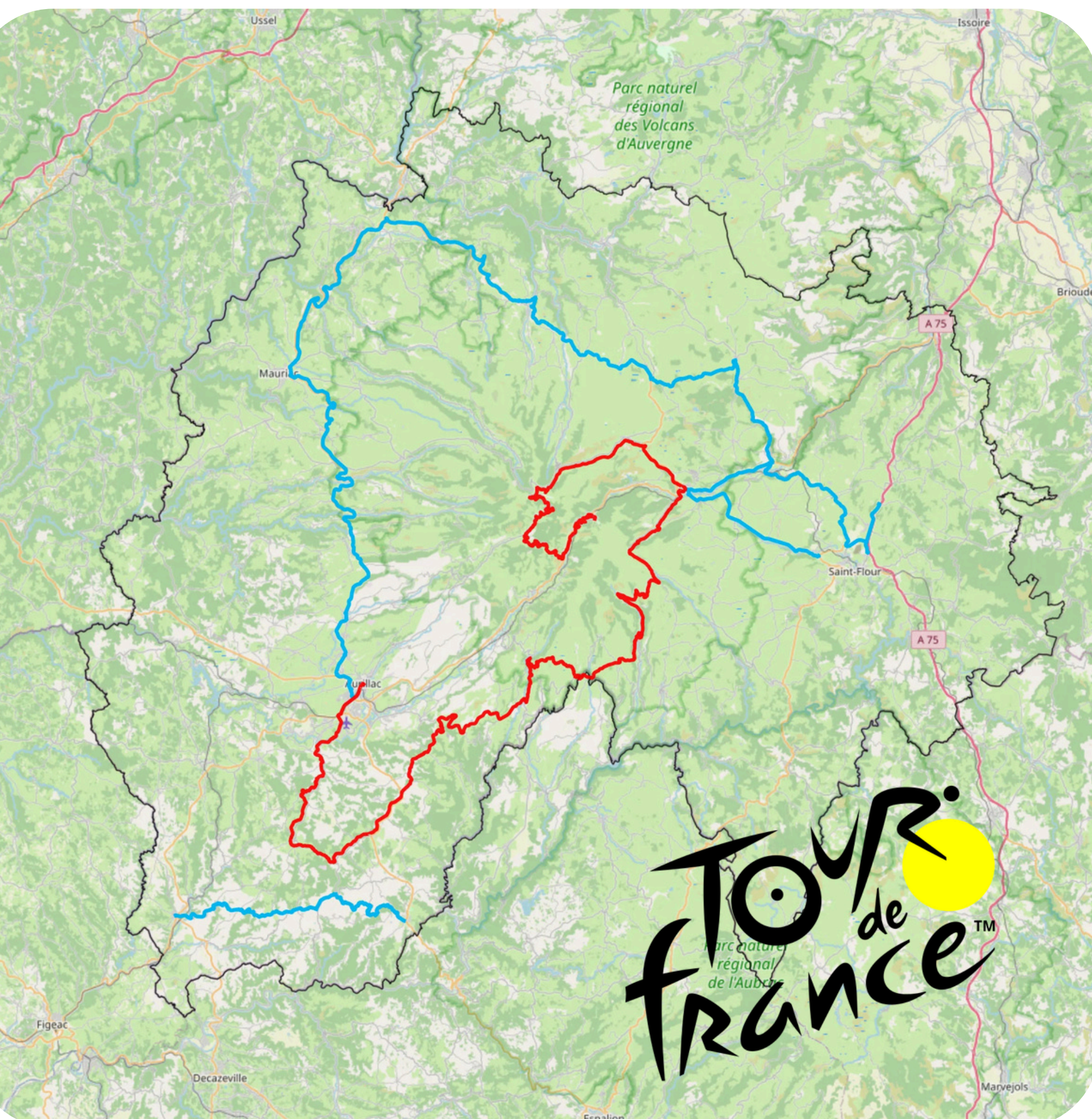


ACCÈS ET FERMETURES DES ROUTES

Les horaires ci-dessous sont donnés à titre indicatif et peuvent évoluer.

Sur le parcours du Tour de France, les routes seront fermées environ 2h avant le passage de la caravane publicitaire (voir horaires dans le document « Itinéraire Horaire »).

Des déviations seront mises en place sur les axes principaux du département (Nord et Sud)



- La RN122 sera fermée de Saint-Jacques-des-Blats à Murat le 14 juillet à partir de midi et jusqu'à réouverture par les forces de l'ordre.
- L'accès à Aurillac côté Sud (giratoire de la Sablière) se fera par la RN122 à partir de 9h00 le 14 juillet. Une déviation sera mise en place à partir de Montsalvy en direction de Maurs (itinéraire course entre Lafeuillade en Vézic et la croix d'Aubugues).
- L'accès à la station du Lioran par la RD67 sera interdit à partir du 13 juillet 18h00.
- Les routes d'accès au Pas de Peyrol et au col du Pertus seront fermées à la circulation à partir du 13 juillet 18h, veille de la course, jusqu'à réouverture de la course par les forces de l'ordre le 14 juillet après passage des coureurs.



DEPARTEMENT
DU CANTAL

**TOUR DE FRANCE CYCLISTE
ETAPE 10- Aurillac - Le Lioran – Mardi 14 JUILLET 2026**

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales hors agglomération concernées par la course et adjacentes à la course.

Le Président du Conseil Départemental du Cantal,

- Vu le Code de la route du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
- Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L131-3,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
- Vu l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation,
- Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,
- Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
- Vu l'arrêté 26-0608 du 06 mars 2026 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation de la circulation sur les voies d'accès au Pas de Peyrol,
- Vu les réunions organisées par Monsieur le préfet et relatives à l'organisation de l'étape du Tour de France cycliste Aurillac - Le Lioran en dates du 11/12/2025, 02/04/2026, 07/05/2026,
- Considérant que les routes départementales empruntées par l'étape du Tour de France Cycliste le mardi 14 juillet 2026 sont les RD 617, 20,45,66,51,601,920,8,32,990,59,57,54,39,3,680,17,317,67.

Considérant que les routes adjacentes à l'étape du Tour de France Cycliste le mardi 14 juillet 2026 sont les RD44, RD 62 et RD139,

- Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'étape du Tour de France Cycliste le mardi 14 juillet 2026 et notamment la sécurité des spectateurs, des compétiteurs, et de l'ensemble des personnes concourant à l'organisation, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées par la course

- Sur proposition du Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est relatif à la gestion de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales concernées par l'étape du Tour de France cycliste Aurillac– Le Lioran le mardi 14 juillet 2026.

Le présent arrêté est complémentaire de l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste et de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation.

Le présent arrêté est également complémentaire des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les Maires concernés dans les parties agglomérées (au sens du code de la route).

Les restrictions et dérogations du présent arrêté sont prises sans préjudice des restrictions de circulation imposées par les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs à l'organisation de l'épreuve.

Article 2 : Déviations mises en place

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens de circulation, le 14 juillet pour :

- La route départementale 920 entre Lafeuillade-en-Vézie et le Poteau d'Aubugues, commune de Prunet est fermée à la circulation entre 9h50 et 15h15. L'itinéraire de déviation sera mis en place dès Montsalvy par la RD19 en direction de Maurs ;
- La route nationale 122 est fermée à la circulation entre Saint Jacques des Blats et Murat à partir de 12h00. Une déviation sera mise en place par les routes départementales 922, 3, 9, 679, 926, 909.

Ces itinéraires sont joints au présent arrêté en annexe 1.

Article 3 : Gestion de la circulation

Routes fermées du 14 juillet à 9h00 au 14 juillet à 19h00 : RD 139 entre la RN122 et le carrefour avec la RD439 du PR 12+870 au PR 13+770

Routes fermées du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet à 19h00 :

- o RD 680 entre le carrefour RD 12/RD 680 au lieu-dit La Borne et le carrefour RD 62/RD 680 au Col de Serre (PR 50+530 au PR 54+800) ;
- o RD17 entre la sortie du camping de MANDAILLES et le carrefour RD 680/RD 17 au Pas de Peyrol (PR 23+400 au PR 34+030) ;
- o RD 317 entre MANDAILLES et le carrefour RN 122/RD 317 à SAINT-JACQUES-DES-BLATS (PR 0+000 à 10+320).

Route fermée du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet à 22h00 : RD 67 du carrefour giratoire RD67/RN122 au carrefour RD67/RN122 (du PR 0+00 au PR 5+180) .

Les interdictions de circulation indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux piétons et cyclistes,
- Aux propriétaires et locataires de terrains, constructions ou emplacement de camping dont les accès sont situés sur les sections des routes fermées,

- Aux véhicules d'accompagnement nécessaires à l'organisation de l'épreuve ainsi qu'aux véhicules de gendarmerie, de secours, des administrations et des entreprises dont la présence est liée et nécessaire à l'organisation de l'épreuve.

A partir de la privatisation de l'itinéraire pour le passage de la caravane et des coureurs, ces exceptions n'ont plus cours.

Article 4 : Gestion du stationnement

Tout stationnement gênant ou dangereux sera interdit sur l'itinéraire de la course à partir du vendredi 10 juillet à 18h00 jusqu'au 14 juillet 2026 23h59.

D'autres restrictions de stationnement sont également prescrites sur les sections particulières suivantes :

- Interdiction de stationnement du 13 juillet à 08h30 au 14 juillet après la course

Zones de cols :

- o RD 39 entre le Carrefour avec la RD39/VC Livernens à la sortie du Bourg d'Albepierre-Bredons (PR 32+670 à 49+700) ;
- o RD 680 de La Buge (PR 59+840) jusqu'au Pas de Peyrols (50+482) ;
- o RD17 entre la sortie du camping de MANDAILLES et le carrefour RD 680/RD 17 au Pas de Peyrol (PR 23+000 au PR 34+030) ;
- o RD 317 entre Mandailles et le carrefour RN 122/RD 317 à Saint-Jacques-des- (PR 0+000 à 10+320) ;
- o RD 67 entre la voie communale de Font d'Alagnon et la voie communale du Font de Cère (PR 0+470 au PR 2+500).

Emplacements réservés :

- o Des espaces de stationnement seront réservés pour les véhicules du SDIS ou de l'Association Départementale de Protection Civile, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.
- o Des espaces de stationnement seront réservés pour les véhicules de la Gendarmerie, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Zones hors course :

- o RD 680 hors parkings VL et hors zones emplacements réservés SDIS, Gendarmerie, ASO entre le carrefour RD12/RD680 La Borne et le Pas de Peyrol (PR 45+080 au PR 50+376) ;
- o RD 62 du PR33+203 au PR34+630 côté ravin.

- Interdiction de stationnement 13 juillet à 18h00 au 14 juillet après la course

Zones de ravitaillement :

- o RD 920 juste avant le Délaissé VC le Bousquet et le carrefour RD 920/RD 8 (PR 17+510 et PR 18+606)
- o RD 8 entre le carrefour RD 920 et RD 8 et la sortie du village d'Aubugues (PR 21+200 et PR 22+200)
- o RD 39 du PR 39+480 au PR 40+365

Zones hors course :

- o RD 44 entre carrefour RD39/RD44 et la sortie du bourg de Belinay (PR0+00 à PR1+230)

- Interdiction de stationnement 14 juillet de 9h00 à 19h00

Zones hors course :

- o RD 139 du PR 12+870 au PR 13+780

La gestion des stationnements est à la charge des services de Gendarmerie.

Article 5 : Gestion des piétons

Les piétons sont interdits de circulation sur la demi-chaussée droite de la RD680 du virage dit des Marmottes sur 650 mètres environ, dans le sens de l'épreuve, entre les PR 51+180 et PR 51+820. Le public devra se positionner derrière le cordage prévu à cet effet sur la demi-chaussée gauche dans le sens de l'épreuve. La signalisation sera mise en place pour guider le public.

En outre, des zones réservées aux piétons sont également matérialisées par des cordages sur plusieurs sites de la RD 317 entre MANDAILLES et le Col du Pertus.

Article 6 : Dérogation pour accès Poids Lourds au Pas de Peyrol

Une dérogation à l'arrêté 26-0608 du 06 mars 2026 du Président du Conseil départemental réglementant la circulation sur les voies d'accès au Pas de Peyrol, est accordée le 13 juillet et le 14 juillet pour les véhicules nécessaires à l'organisation de l'épreuve dans les conditions suivantes :

- Le poids des véhicules admis à circuler n'est plus limité à 9 tonnes pour les voies d'accès au pas de Peyrol mais sera conforme aux limites fixées par le code de la route.
- Ces véhicules sont autorisés, pour les jours de fermeture des routes indiqués au présent arrêté, à ne pas suivre les sens uniques imposés aux autocars, camions et camping-cars par l'arrêté 26-0608 du 06 mars 2026.

Article 7 : Mise en œuvre de l'arrêté

Les agents du Conseil départemental seront chargés :

- De mettre en place les dispositifs de fermeture, de cordage et de présignalisation de fermeture des routes ;
- De matérialiser les espaces de stationnement réservés à la Gendarmerie, au SDIS et l'ADPC.

Article 8 : Voies de Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
 - M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
 - M. la Sous-Préfet de MAURIAC par intérim
 - Mme la Sous-Préfète, Directrice générale des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal
 - Mme. la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental
 - MM. les Coordonnateurs Territoriaux d'AURILLAC, MAURIAC et SAINT-FLOUR ainsi que les antennes départementales concernées.
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- aux Maires de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, ROANNES SAINT MARY, MARCOLES, SANSAC-VEINAZES, LACAPELLE DEL FRAISSE, LAFEUILLADE EN VEZIE, PRUNET, TEISSIERES-LES-BLOULIES, LABROUSSE, VEZAC, CARLAT, ST-ETIENNE DE CARLAT, BADAILHAC, RAULHAC, JOU SOUS MONJOU, PAILHEROLS, LACAPELLE-BARRES, NARNHAC, MALBO, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, BREZONS, CEZENS, PAULHAC, ALBEPIERRE-BREDONS, MURAT, DIENNE, LAVIGERIE, LE CLAUX, LE FALGOUX, MANDAILLES-SAINT-JULIEN, SAINT-JACQUES-DES-BLATS, LAVEISSIERE.
- M. le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président la Fédération des transports voyageurs du Cantal
- Amaury Sport Organisation

Aurillac, le 25/06/2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE